



# HISTOIRE & ARCHÉOLOGIE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

## Statuts

### ASSOCIATION "HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE"

#### S T A T U T S

#### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### Article 1er :

L'Association dite "HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE", conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but de contribuer à l'éducation populaire.

Elle a son siège, temporairement, à la Mairie de NANTEUIL LE HAUDOUIN.

Sa durée est illimitée.

##### Article 2 :

Les actions de l'Association consistent notamment à :

- 1 - Initier, contribuer au développement culturel (inclus art et traditions populaires).
- 2 - Sauvegarder le matériel préhistorique et historique dans le cadre légal concernant les particuliers et associations.
- 3 - Mettre au point des études et recherches en vue de regrouper des informations locales.
- 4 - Organiser des conférences et expositions, établir des relations avec les milieux municipaux et scolaires.
- 5 - Servir de correspondant aux sociétés d'histoire, d'archéologie, instituts et centres de recherche.

##### Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut :

- 1 - Être agréé par le Conseil d'Administration,
- 2 - Avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation (et du droit d'entrée) est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux associations, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

##### Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- 1 - Par la démission,
- 2 - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

##### Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations annuelles de ses membres,
- 2 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou demi-publics,
- 3 - Du revenu de ses biens et valeurs,
- 4 - Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

.../...



.../...

- 2 -

## II - ADHESIONS

### Article 6 :

L'Association pourra adhérer aux fédérations ou organisations poursuivant des buts semblables sur le plan départemental, régional, national ou international.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7 :

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres élus au scrutin secret, pour 3 ans en Assemblée Générale par le Collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au jour de l'élection.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chacun des membres de l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

I - Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers.

Les membres sortants sont désignés par le sort.

II - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, son bureau composé des, président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'Association.

Le bureau est élu pour un an, il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration provoque une réunion extraordinaire afin de pourvoir au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

.../...



# HISTOIRE & ARCHÉOLOGIE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

.../...

- 3 -

## Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## Article 10 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.



.../...

- 4 -

Article 11 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 13 :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un mandat, indépendamment du sien.

Article 16 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

.../...



# HISTOIRE & ARCHÉOLOGIE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

.../...

- 5 -

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un mandat indépendamment du sien.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

## Article 17 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, y compris archives et publications, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire, ou en la mairie cantonale.

## V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS

### Article 18 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts
- 2 - Le changement de titre de l'Association
- 3 - Le transfert du siège social
- 4 - Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### Article 19 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à NANTEUIL LE HAUDOUIN, le 4 MARS 1985, sous la présidence de M. COFFIN.

Pour le Conseil d'Administration,

#### Le Président

NOM : COFFIN  
PRENOM : ANDRE  
PROFESSION : Directeur C.F.P.A  
ADRESSE : NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

#### La Secrétaire

NOM : OIRY  
PRENOM : BERNADETTE  
PROFESSION :  
ADRESSE : BOISSY-FRESNOY

Signature :

Signature :

Cachet de l'Association

Déclaré à la Préfecture de l'Oise sous le n° , le